

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-239

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

42-2023-12-29-00002 - ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°69-

du ?? n°

du ?? relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal ?? des technologies de l'information pour les villes - SITIV (9 pages)

Page 3

42-2023-12-28-00002 - ARRETE n° 116 du 28 décembre 2023 ?? portant autorisation du transfert de biens de la section "Vergelas" ?? à la commune de Saint-Paul-en-Jarez (2 pages)

Page 13

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-12-29-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-279 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaire à la suite du désordre minier sur la commune de Saint-Étienne à la demande de la DREAL ARA (14 pages)

Page 16

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00002

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°69-  
du

n°  
du

relatif à la modification des statuts et  
compétences du syndicat intercommunal  
des technologies de l'information pour les villes  
- SITIV



## PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité



## PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

### **ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°69- n° du**

**relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal  
des technologies de l'information pour les villes - SITIV**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-20, L.5211-25-1 et L.5212-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux ;

VU les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux n° 655 du 9 septembre 1977, n° 92 du 6 février 1978, n° 1901 du 22 avril 1997, n° 1215 du 5 mars 1998, abrogeant l'arrêté n°489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux, n° 2073 du 2 mars 2007, n° 5776 du 15 décembre 2011 n° 2013 357-0002 du 23 décembre 2013 et n°69-2021-04-12-00003 du 12 avril 2021, relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes (SITIV) ;

VU la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le comité syndical du SITIV approuve la transformation du syndicat en syndicat « à la carte » et les modifications statutaires liées à cette évolution sur les compétences de l' EPCI et ses règles de fonctionnement spécifiques ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pierre-Bénite sollicite le retrait de la commune du SITIV avec effet au 31 décembre 2023 ;

VU la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le comité syndical du SITIV approuve le retrait de la commune de Pierre-Bénite du SITIV ainsi que les modalités de cette sortie au vu de l'étude produite à l'appui de cette délibération (conditions financières, patrimoniales, contrats et ressources humaines) ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des communes membres du SITIV approuve les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des communes membres du SITIV approuve le retrait de la commune de Pierre-Bénite du SITIV ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur propositions de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire

## **ARRÊTENT :**

**Article 1er** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1215 du 5 mars 1998, abrogeant l'arrêté n°489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1. DÉNOMINATION ET COMPOSITION**

En application de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat qui prend la dénomination suivante : « SITIV », ci-après « le syndicat ».

Le syndicat est composé des adhérents dont la liste est annexée aux présents statuts (annexe1).

Les personnes publiques qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

#### **ARTICLE 2 . SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé au 50 boulevard Ambroise Croizat, 69259 VENISSIEUX .

### **ARTICLE 3 . DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 . COMPÉTENCES ET MISSIONS**

#### **4-1-Compétences**

Le syndicat est un opérateur public de services numériques. Il est au service de ses adhérents pour la mise en œuvre de leurs ressources numériques dans le cadre d'un accompagnement global ou spécifiquement dans les domaines des systèmes d'information ressources et collaboratifs.

À ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 4.1.1 des statuts en lieu et place de ses adhérents.

Le syndicat exerce également en lieu et place de ses adhérents qui lui en font la demande et dans les conditions énoncées à l'article L.5212-16 du CGCT, les compétences à la carte énoncées aux articles 4.1.2 et 4.1.3 des présents statuts.

Un tableau inséré en annexe (2) des présents statuts, mentionne quelles compétences ont transféré chacun des adhérents.

Le syndicat est, en outre, habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences, visées à l'article 4.2 des présents statuts.

#### **4-1-1- Accompagnement global au déploiement, au développement et à la gestion des services et usages numériques des adhérents**

Le syndicat assure le fonctionnement et le développement de l'ensemble des systèmes d'information et des services numériques de ses adhérents en tenant compte notamment des évolutions technologiques et des besoins de ses adhérents. Il contribue par la mutualisation des moyens et des expertises, à la maîtrise stratégique des technologies de l'information et des télécommunications ainsi qu'à leur sobriété, leur sécurité et leur accessibilité dans le cadre de leur mission de service public.

Le syndicat exerce, à ce titre, le conseil, l'assistance, la gestion des projets et l'exploitation continue des plates-formes numériques et des données relatives à l'exercice des principales compétences des collectivités.

Le syndicat exerce également les activités visant à héberger, maintenir et sécuriser les services numériques sus-mentionnés dans le respect de l'ensemble des contraintes numériques, juridiques et réglementaires.

Il favorise par ailleurs, les échanges et le partage d'expérience entre ses adhérents sur les problématiques sus-mentionnées et assure une veille globale permanente pour anticiper les nouveaux besoins et proposer de nouveaux usages numériques.

#### **4-1-2- Les systèmes d'information ressource des adhérents**

Le syndicat est compétent pour assurer spécifiquement les missions de développement, de modernisation, d'exploitation et de sécurité des systèmes d'information liées aux différentes activités « ressources » des collectivités.

#### **4-1-3- Les systèmes d'information « collaboratifs » des adhérents**

Le syndicat est compétent spécifiquement pour assurer les missions de conseil, d'assistance et de développement des plateformes numériques de travail collaboratif.

#### **4-2-Activités et missions complémentaires**

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérentes ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences numériques ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent selon les règlements et les lois en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer aux règles de la fonction publique.

Le syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la fonction publique.

Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

## **ARTICLE 5. ADHESION RETRAIT REPRISE DE COMPETENCE ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **5-1- Adhésion**

Toute personne publique non adhérente est susceptible d'adhérer au syndicat dans les conditions mentionnées par les lois et les règlements en vigueur en lui transférant soit les compétences visées à l'article 4-1-1- « Accompagnement global » soit une ou plusieurs des compétences visées aux articles **4-1-2-** « SI ressources » et 4-1-3- SI « collaboratifs » des présents statuts.

### **5-2- Conditions du transfert de nouvelles compétences**

Toutes les personnes publiques déjà adhérentes du syndicat peuvent lui transférer une des compétences définies aux articles 4-1-1- « Accompagnement global », 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3- SI « collaboratifs » des présents statuts par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du syndicat.

Dans ce cas, le tableau inséré (annexe 2) aux présents statuts sera modifié par le président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaires.

### **5- 3 – Reprise des compétences**

#### **5-3-1- Reprise des compétences définies aux articles 4-1-2 et 4-1-3 des présents statuts**

Chacun des adhérents qui n'a pas transféré la compétence globale 4-1-1 « Accompagnement global » est susceptible de solliciter la reprise des compétences définies aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du syndicat.

La reprise des compétences définies aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts transférés au syndicat par un des adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- La compétence ne pourra pas être reprise au syndicat par l'un de ses adhérents pendant une durée de trois ans à compter de la date effective du transfert de celle-ci au syndicat ;
- La délibération de l'adhérent portant sur la reprise de l'une ou l'autre des compétences est notifiée par l'exécutif dudit adhérent concerné au président du syndicat afin que ce dernier délibère à son tour ;
- La reprise prend effet au premier jour du douzième mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire ;
- Le président du syndicat peut ajuster le tableau inséré à l'annexe 2 des présents statuts sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaires.

#### **5-3-2- Reprise de la compétence définie à l'article 4-1-1 des présents statuts**



Chacun des adhérents est susceptible de solliciter la reprise de la compétence 4-1-1 « Accompagnement global » des présents statuts.

Celle-ci entraîne le retrait de l'adhérent du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

## **CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 6. LE COMITE SYNDICAL**

#### **6-1-Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants de ses adhérents, les délégués, désignés dans le respect des règles de répartition suivantes :

- Les adhérents sont représentés par deux délégués chacun ;

Chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, désigne deux délégués suppléants.

- Les délégués des adhérents qui ont transféré l'ensemble de la compétence visée à l'article 4-1-1 « Accompagnement global » disposent au total de 4 voix chacun.

- Les délégués des adhérents qui ont transféré l'une ou l'autre des compétences spécifiques visées aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts disposent d'une voix chacun par compétence transférée.

#### **6-2-Rôle et fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat

En raison de sa qualité de syndicat de communes à la carte, il est rappelé qu'en application de l'article L.5212-16 du CGCT,

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

- le président prend part à tous les votes sauf application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au président , aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble en application des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7. LE BUREAU**

### **7-1-Composition du bureau**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un plusieurs autres membres.

Le comité syndical élit le président parmi les délégués des communes adhérentes, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical, par délibération, fixe le nombre des membres du bureau, c'est à dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit le bureau parmi les délégués des personnes publiques adhérentes au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **7-1-Le rôle et le fonctionnement du bureau**

Le président, les vice-présidents ayant reçus délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical en application des lois et règlements en vigueur.

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 10 des présents statuts.

## **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 8. Contribution des adhérents**

La contribution financière des adhérents aux frais du syndicat est fixée annuellement par une délibération du comité syndical.

Dans le cas où les adhérents ont transféré au Syndicat les compétences définies à l'article 4-1-1 « Accompagnement global » des présents statuts, la répartition du montant de la participation à la contribution annuelle est déterminée par délibération en appliquant un principe de solidarité et une pondération par l'activité. Cette contribution annuelle peut être complétée pour la conduite de projets ou le développement de moyens numériques personnalisés.

Dans le cas où les adhérents ont transféré au Syndicat les compétences définies aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts, le montant de la participation annuelle est déterminé par une délibération annuelle fondée sur les ressources nécessaires à la compétence transférée.

### **ARTICLE 9. Comptabilité**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier principal désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

## CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 10. Règlement intérieur

Le fonctionnement du syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

### ARTICLE 11. Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**ARTICLE 12.** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète du Rhône ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication ou de notification de l'arrêté contesté, ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [Telerecours Citoyen](https://citoyens.telerecours.fr/), accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

**Article 2** – la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Lyon, le **29 décembre 2023**

La préfète  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

**SIGNÉ**

Vanina NICOLI

Saint-Etienne, le **22 décembre 2023**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général,

**SIGNÉ**

Dominique Schuffenecker



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-12-28-00002

ARRETE n° 116 du 28 décembre 2023  
portant autorisation du transfert de biens de la  
section "Vergelas"  
à la commune de Saint-Paul-en-Jarez

## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Catherine Lambours  
Téléphone : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr)

Ref : Arrêté n° 116/2023

### **ARRETE n° 116 du 28 décembre 2023 portant autorisation du transfert de biens de la section "Vergelas" à la commune de Saint-Paul-en-Jarez**

Le Préfet de la Loire

**Vu** l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 6 septembre 2023 demandant le transfert des biens de la section de Vergelas à la commune de Saint-Paul-en-Jarez pour les parcelles cadastrées n° AE14, AE4, B112, B133, B172, B35, B77, B78 et B79 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire du 11 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'aucune commission syndicale de la section de Vergelas n'a été constituée ;

**Considérant** que la commune de Saint-Paul-en-Jarez paie les taxes foncières de la section de Vergelas depuis plus de trois années consécutives ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de Saint-Paul-en-Jarez (SIREN 214202715), des biens de la section "Vergelas", cadastrés section :

- AE n° 0014 – superficie de 5 ha 27 a 57 ca
  - AE n° 004 – superficie de 3 a 46 ca
  - B n° 0112 – superficie de 25 a 90 ca
  - B n° 0133 – superficie de 6 a 50 ca
  - B n° 0172 – superficie de 51 a 20 ca
  - B n° 0035 – superficie de 54 a 80 ca
  - B n° 0077 – superficie de 2 ha 30 a 80 ca
  - B n° 0078 – superficie de 14 a 10 ca
  - B n° 0079 – superficie de 21 a 70 ca
- Superficie totale : 9 ha 46 a 03 ca

**Article 2** : Le titre de propriété concernant les parcelles dont il s'agit est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 3** : La section de commune "Vergelas", personne morale de droit public, n'est pas immatriculée à l'INSEE.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie pendant un délai de deux mois, par les soins du maire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Signé**

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Paul-en-Jarez

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00001

Arrêté préfectoral n°2023-279 portant cessibilité  
des parcelles de terrain nécessaire à la suite du  
désordre minier sur la commune de  
Saint-Étienne à la demande de la DREAL ARA



## Arrêté préfectoral n° 2023-279 PAT

Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la suite du désordre minier  
du 3 mars 2021 sur la commune de Saint-Étienne  
à la demande de la Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA)

Le préfet de la Loire

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L122-6, L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

**Vu** le Code minier ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-097 PAT du 3 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire suite au désordre minier situé rue Charras et rue Emile Zola À Saint-Étienne ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2022 ;

**Vu** le mémoire en réponse de la DREAL ARA en date du 13 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-194 PAT du 10 novembre 2022 portant déclaration d'utilité publique les opérations nécessaires à la cessation du désordre minier situé rue Charras et rue Emile Zola à Saint-Étienne ;

**Vu** le courrier de la DREAL ARA en date du 18 septembre 2023 sollicitant à son bénéfice, la prise d'un arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

**Considérant** que le périmètre déclaré d'utilité publique couvrait l'ensemble du tènement concerné constituant la même copropriété, soit les parcelles AB 262, 278, 281 et 282 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 122-6 du Code de l'expropriation, les emprises expropriées nécessaires à la mise en sécurité du site, peuvent être retirées de la copropriété initiale.

**Considérant** la nécessité de faire procéder à une division parcellaire pour permettre d'identifier la nouvelle limite de l'expropriation (ligne divisoire) ;

**Considérant** les documents en annexe du présent arrêté dont le procès verbal de délimitation du 6 juillet 2023, le nouveau plan cadastral après la division parcellaire du 24 juillet 2023 et l'état parcellaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/3

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la DREAL ARA, **les nouvelles parcelles cadastrées section 309 AB 468, 469, et 471** créées à partir des parcelles initiales numérotées 309 AB 262 et 282, conformément à la ligne divisoire présentée sur les documents de la division parcellaire, et dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées, par les soins et à la charge de la DREAL ARA, sous pli recommandé avec accusé de réception. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ainsi que sur son site internet pendant un délai de deux mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté de cessibilité est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation, conformément à la réglementation.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux propriétaires. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté par le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de la commune Saint-Étienne et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 29 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé** Dominique Schuffenecker

**Pièces jointes en annexe :**

- procès verbal de délimitation du 6/07/2023
- nouveau plan cadastral après division parcellaire
- états parcellaires

**Copie adressée à :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- le maire de Saint-Étienne
- le commissaire enquêteur
- le recueil des actes administratifs
- le site internet de l'État

2

2/3

**Etat parcellaire pour arrêté de cessibilité suite au désordre minier rue Charras / rue Emile Zola à St-Etienne  
DREAL ARA**

**COMMUNE DE SAINT-ETIENNE – TERRENOIRE**

**PROPRIÉTAIRE REEL** (personne physique) ou son représentant (personne morale)  
 Nom du propriétaire (ou de la Société) : EPORA établissement public foncier ouest Rhône-Alpes  
 Prénom (ou identité du représentant de la Société) : président Hervé REYNAUD  
 Date et lieu de naissance (ou n° SIREN) : 422 097 683 (RCS)  
 Domicile : 2 avenue Grüner CS32902 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
 Profession : Etablissement public local à caractère industriel ou commercial -Administration publique (tutelle) des activités économiques  
 Conjoint ou célibataire : /

**Parcelle(s) concernée(s) :**

Section	N° de parcelle	Nature	Référence cadastrale		Emprise (contenance cadastrale à exproprier)		Surface restante		Observations
			Adresse	Surface totale en m²	N°Nouve au N° des parcelles	Surface en m²	N°	Surface en m²	
309 AB	282	Talus	23 rue Emile Zola	224	471	146	78	470	Parcelle 282 scindée en 2 : 470 + 471

Pièce annexée à mon arrêté de ce jour n°2023-279 PAR Pour le préfet et par délégation  
 Saint-Etienne, le 29.12.2023 Le secrétaire général

*Dominique SCHUFFENECKER*

**Etat parcellaire pour arrêté de cessibilité suite au désordre minier rue Charras / rue Emile Zola à St-Etienne  
DREAL ARA**

**COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - TERRENOIRE**

**PROPRIÉTAIRE REEL** (personne physique) ou son représentant (personne morale)  
 Nom du propriétaire (ou de la Société) : EPORA établissement public foncier ouest Rhône-Alpes  
 Prénom (ou identité du représentant de la Société) : président Hervé REYNAUD  
 Date et lieu de naissance (ou n° SIREN) : 422 097 683 (RCS)  
 Domicile : 2 avenue Grüner CS32902 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
 Profession : Etablissement public local à caractère industriel ou commercial -Administration publique (tutelle) des activités économiques  
 Conjoint ou célibataire : /

**Parcelle(s) concernée(s) :**

Section	N° de parcelle	Référence cadastrale		Emprise (contenance cadastrale à exproprier)		Surface restante (lot 1)		Observations
		Nature	Adresse	Nouveau N° des parcelles	Surface en m <sup>2</sup>	N°	Surface en m <sup>2</sup>	
309 AB	262	Local commercial (lots 1, 2 et 3)	23 rue Emile Zola	468	77	467 (dénommé temporairement 767 A1/lot 1 seul)	2310	Mur séparatif à reconstruire (parcelle 468) Lots 2 et 3 expropriés (parcelle 469)
				469	1334			

Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

Pièce annexée à mon arrêté de ce jour n° 2023-279 PAT  
 Saint-Etienne, le 29.12.2023

Dominique SCHUFFENECKER



Pièce annexée à mon arrêté de ce jour  
Saint-Étienne, le **29 DEC. 2023**



**AGENCE :**  
Patrick BOURRIN Géomètre Expert  
24, Boulevard de l'Industrie  
42170 ST JUST ST RAMBERT  
04 77 36 51 15  
stjust@geolis.fr  
www.geolis.fr

**PERMANENCE :**  
4, rue Déchelette  
42360 ST BONNET LE CHATEAU

**L'EXPERTISE SUR MESURE**  
Géomètre Expert  
Bureau d'ingénierie en VRD  
Hydraulique et Assainissement

DEPARTEMENT de la LOIRE  
Commune de SAINT ETIENNE

# Copropriété COTE THIOILLIERE

Plan de division  
Plan de bornage et de reconnaissance de limite partiel  
Réunion du 13 Avril 2023

<b>Adresse :</b> Rue Emile Zola	<b>ECHELLE :</b> 1/250
<b>Références Cadastre :</b> Section 309 AB Parcelles n°262-278-281-282	<b>Date du levé :</b> 13 Avril 2023
	<b>Altimétrie :</b> /
	<b>Planimétrie :</b> Système RGF93-CC46

Date	Indice	Commentaires	Dessiné par
13 Avril 2023	a	Plan d'origine	CB

Dossier n° : 230130

Plan n°1

Voir plan et-cadre

Références cadastrales : Commune de SAINT ETIENNE  
Section 309 AB  
Parcelles n°262-278-281-282  
Adresse "Rue Emile Zola"  
Dossier n°230130



**NOTA :**

Ce plan ne peut être reproduit ou utilisé sans l'accord du Géomètre Expert soussigné.  
La flèche du nord est donnée à titre indicatif : la direction est approximative.  
Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF 93 (conforme 46) par GNS (réseau TERIA).  
La responsabilité du Géomètre Expert ne pourra être engagée si des servitudes existantes (passage, réseau, rétrofonds...) ne lui ont pas été signalées.  
Sauf mention contraire, toutes les indications et positions relatives aux différents réseaux sont données approximativement à titre purement informatif.  
Des investigations complémentaires (sondages, détection, relevés) sont nécessaires pour définir parfaitement leurs positions.

Ce plan est un document foncier, les détails topographiques ne sont pas tous indiqués.  
La CONTENANCE CADASTRALE est une évaluation quantitative obtenue à partir du tracé parcellaire figuré au plan cadastral. Donc la contenance cadastrale n'a aucune valeur juridique.

Les limites sont à définir par bornage contradictoire.

Seule la limite divisoire est garantie.

L'alignement en bordure des voies publiques ne peut être déterminé que par arrêté (à demander en Mairie).

Les liserés et tramage n'ont aucune valeur juridique, ils sont uniquement indicatifs.

Les limites en A-B et en H sont subordonnées à la ratification par les parties du Procès verbal de Bornage du 13 avril 2023.

La valeur juridique de ce document, concernant la division projetée n'est acquise que si ce plan est joint en l'état à l'acte authentique constatant la vente.

**PROPOSITION DE SERVITUDES :**

**(S1)** Proposition de servitude tout usage (passage et réseaux) grevant la partie A au profit de la partie B.  
Cette servitude est donnée à titre indicatif. Elle devra être confirmée par acte notarié.

La division d'un bâtiment devra privilégier la dissociation structurelle des éléments de toiture. En cas contraire, une convention devra être mise en place.

**NOTA DIVISION :**

L'unité foncière présentement divisée est soumise au régime de la copropriété.  
Le présent plan de division n'a pas pour objectif de quantifier la part des parties communes et des parties privatives appropriées suite à la division.  
Le modificatif de copropriété est à prévoir le cas échéant en fonction du devenir du surplus non approprié.

**LEGENDE :**

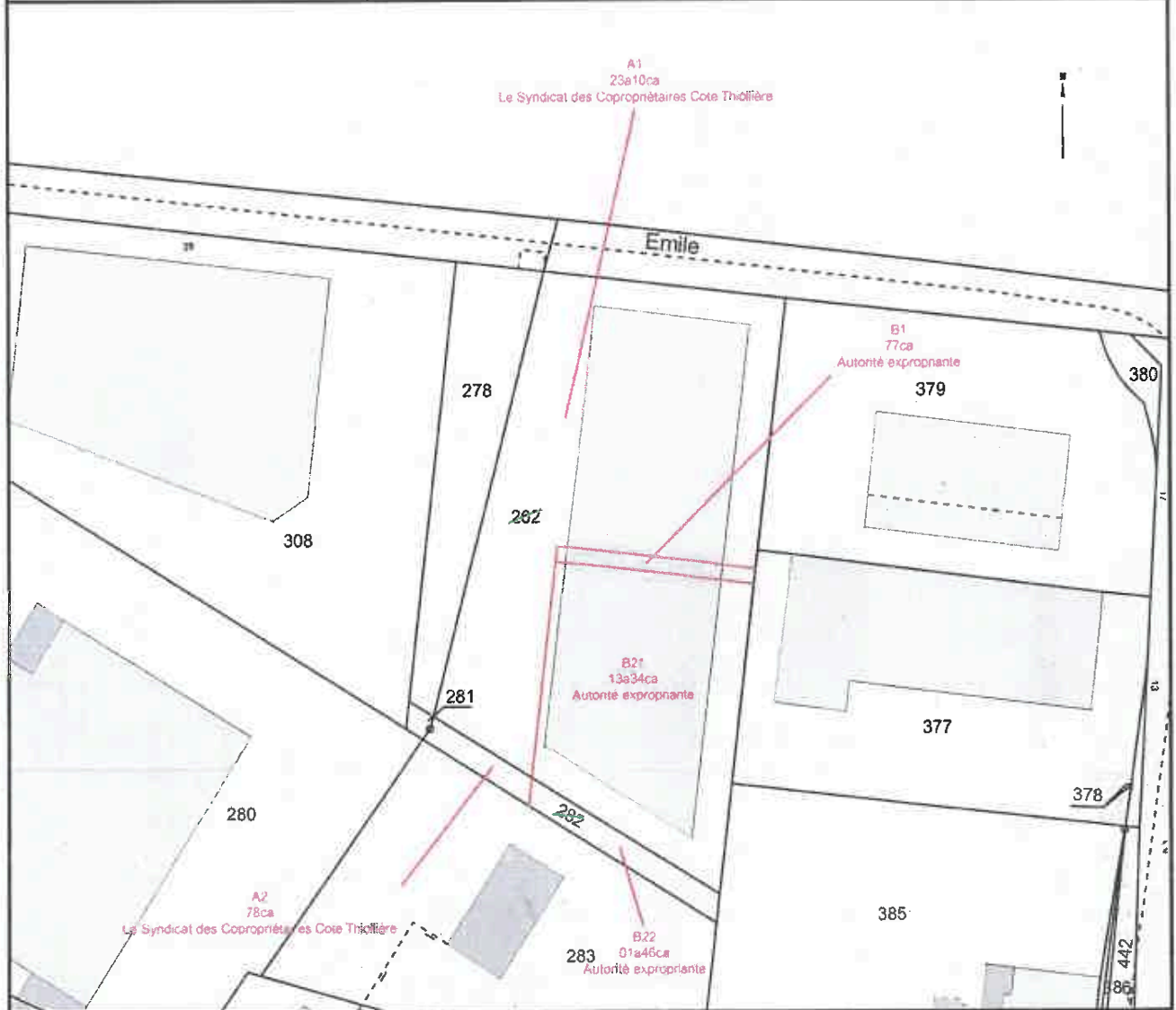
- Limites rétablies selon Documents d'Arpentage n°231, 484 M, 519 A et 521 D.
- Limite subordonnée à la ratification par les parties du Procès verbal de Bornage du 13 avril 2023.
- Limite de division projetée
- Emprises de la copropriété



N° d'ordre du document d'arpentage
N° d'ordre du registre de constatation des droits

Cachet du service d'origine :

Date de l'édition : 15/06/2023	Echelle d'origine : 1/1000
Qualité du plan : régulier <20/03/80	Echelle d'édition : 1/1000



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Document d'Arpentage dressé le 15/06/2023  
Par Patrick BOURRIN  
Géomètre Expert à ST JUST ST RAMBERT  
Sous la Référence 230130  
Signature :

Syndicat des Copropriétaires  
Cote Thiollière

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent Document d'Arpentage, certifié par les parties soussignées a été établi :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain le 05/2023 ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par GEOLIS Géomètres Experts à St Just St Rambert.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au doc de la chemise 6463.

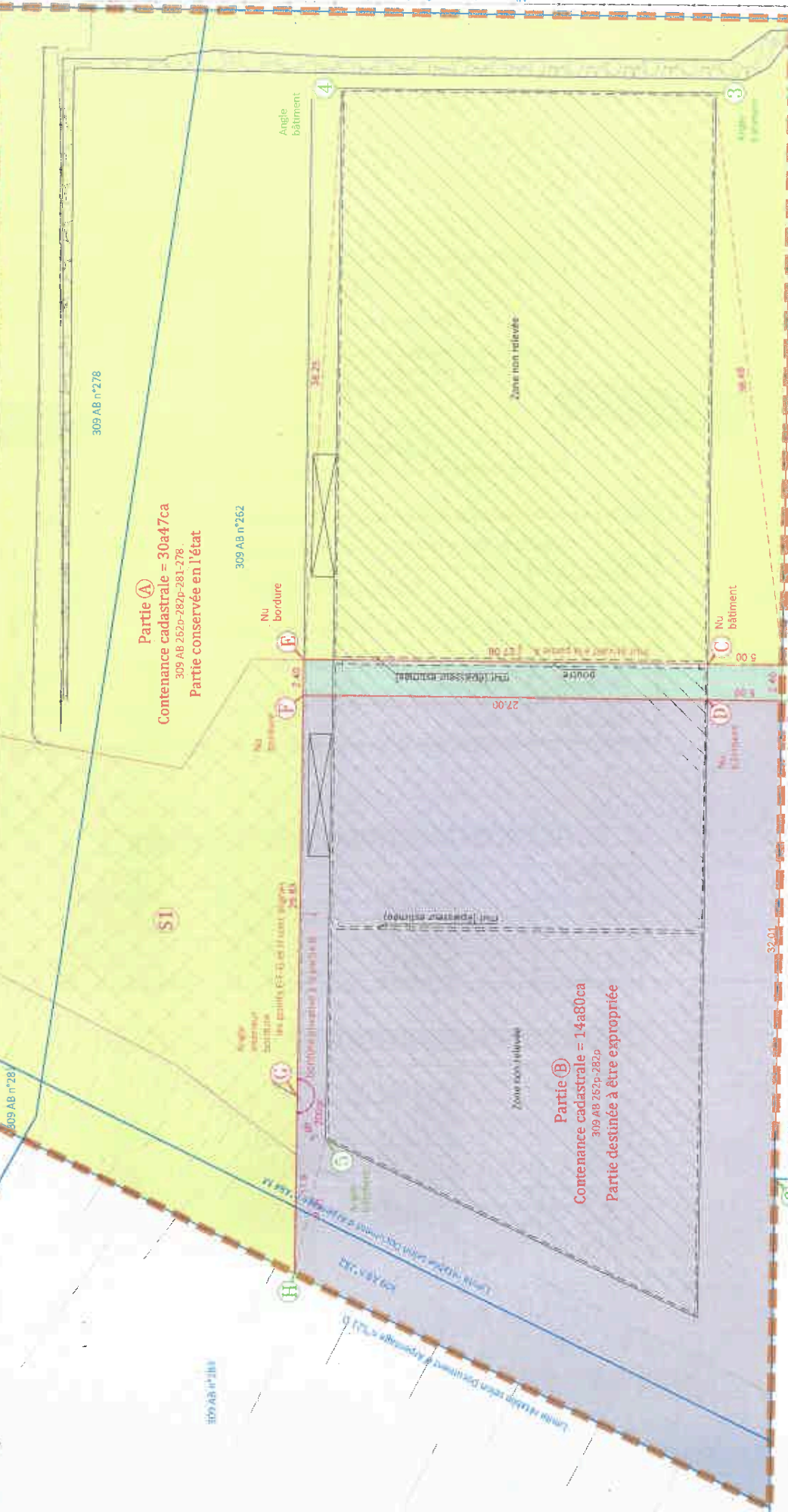
Le Chef de service délégué #  
Service Prévention des Risques Industriel  
Autonome et Prévention

Gaëtan JOSSE

Ce plan n'a aucune valeur sans le titre et la page ci-contre (notas, légende, servitude, représentation fiscale ...)



Limite rétablie selon Document d'Arpentage n°519 A



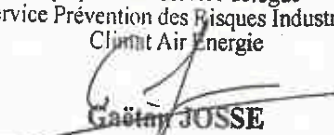
Dossier n°230130 Plan n°1  
Echelle : 1/250



Signatures

"Bon pour accord sur la limite divisoire"

Syndicat des Copropriétaires Cote Thiollière délégué Autorité expropriante  
Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Energie

  
Gaëtan JOSSE

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES - DESIGNATION DES PROPRIETES**

Références cadastrales	Identité des propriétaires	Signatures
309 AB 262-278-281-282	Syndicat des Copropriétaires Cote Thiollière	
309 AB 377	SARL 2 PIR	
309 AB 283	EPASE	

**TABLEAU DES POINTS D'APPUI (COORDONNEES RGF93-CC46)**

SOMMET	X	Y	NATURE
1	1811395.35	5139189.08	Angle bâtiment
2	1811398.09	5139212.95	Angle bâtiment
3	1811391.60	5139249.25	Angle bâtiment
4	1811366.79	5139252.12	Angle bâtiment
5	1811358.65	5139182.30	Angle bâtiment
6	1811388.23	5139176.58	Angle piquet béton

**TABLEAU DES POINTS DE BORNAGE ET DE DIVISION (COORDONNEES RGF93-CC46)**

SOMMET	X	Y	NATURE
A	1811391.90	5139208.38	Non matérialisé
B	1811392.18	5139210.77	Non matérialisé
C	1811387.23	5139211.33	Nu bâtiment
D	1811386.96	5139208.95	Nu bâtiment
E	1811360.42	5139214.41	Nu bordure
F	1811360.14	5139212.03	Nu bordure
G	1811357.06	5139185.37	Angle bordure
H	1811355.69	5139173.58	Non matérialisé



Département :  
LOIRE

Commune :  
SAINT-ETIENNE

Section : AB  
Feuille : 309 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/12/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

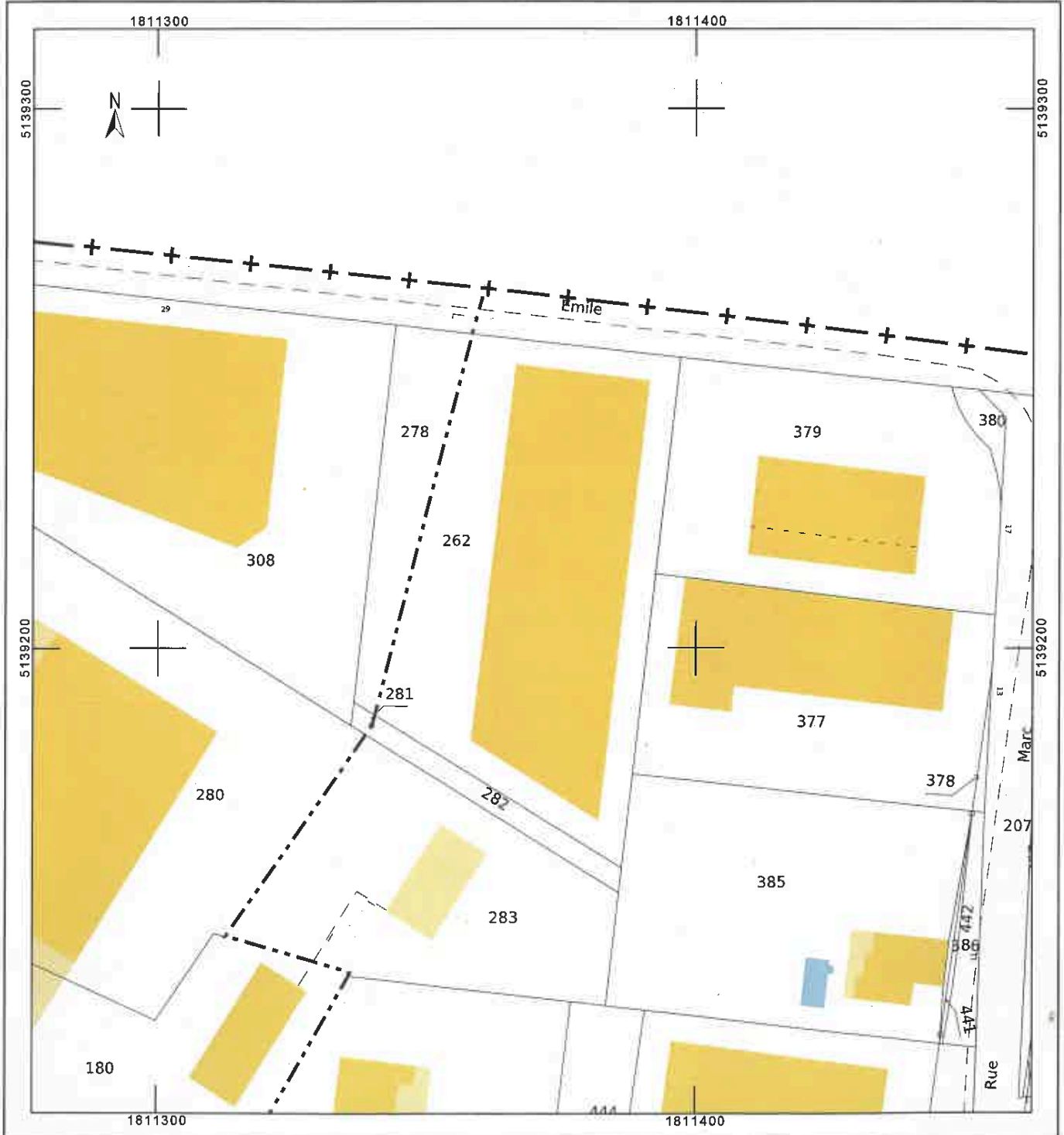
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POLE DE TOPOGRAPHIE  
ET DE GESTION CADASTRALE 8, Rue  
de la Convention 42023  
42023 SAINT ETIENNE  
tél. 04 77 47 62 60 -fax  
ptgc.loire@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :  
SAINT-ETIENNE (218)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1171B  
Document vérifié et numéroté le 24/07/2023  
A Saint-Etienne  
Par CATANI Kevin  
Technicien géomètre  
Signé

POLE DE TOPOGRAPHIE  
ET DE GESTION CADASTRALE  
8, Rue de la Convention  
42023 SAINT ETIENNE  
Téléphone : 04 77 47 62 60  
ptgc.loire@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou d'ouvrage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la feuille n° 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : 309 AB  
Feuille(s) : 309 AB 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 24/07/2023  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par BOURRIN (2)  
Réf. : 230130  
Le 06/07/2023

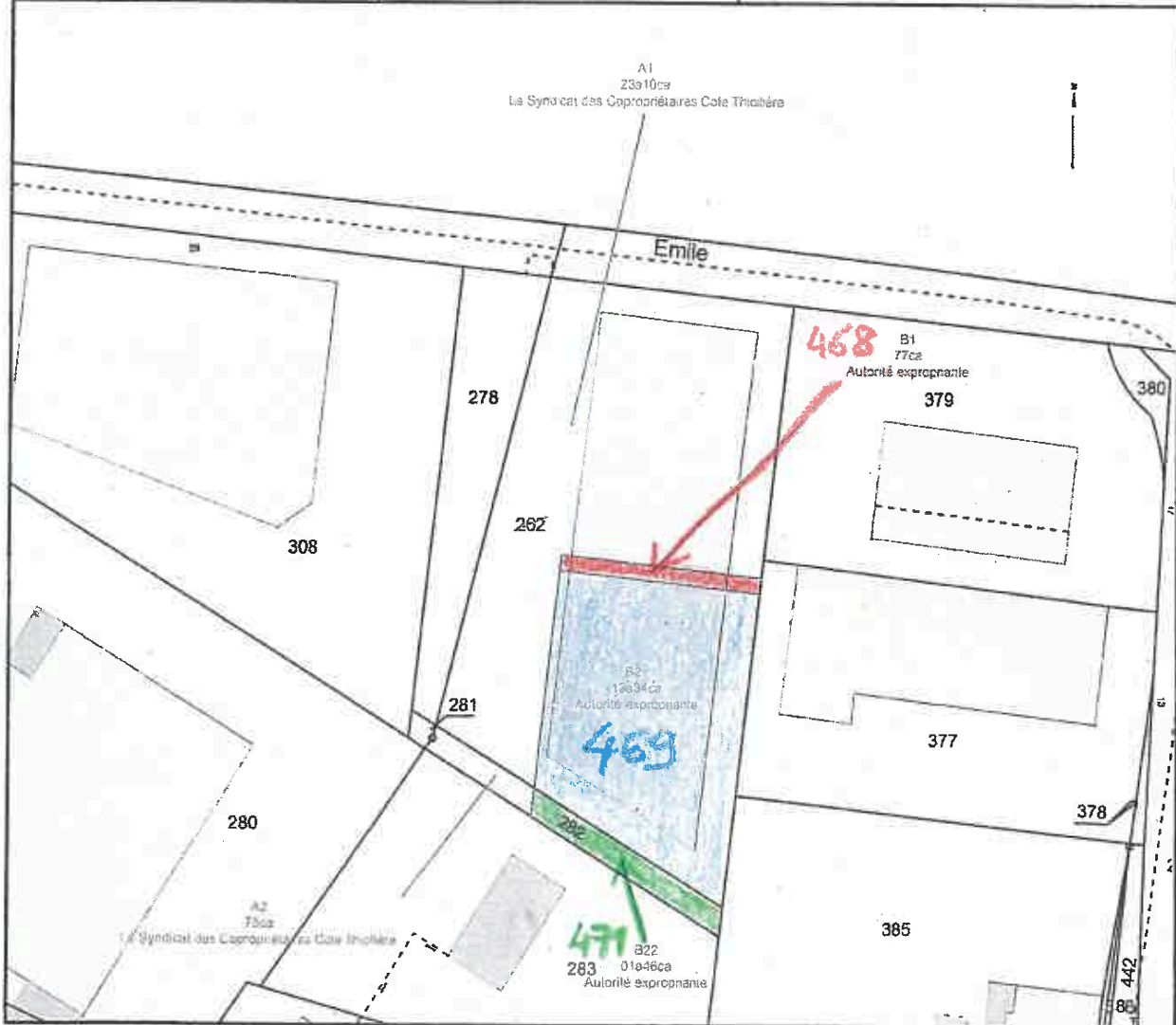
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitante, etc...)



N° d'ordre du document d'arpentage
N° d'ordre du registre de constatation des droits

Cachet du service d'origine :

Date de l'édition : 15/06/2023	Echelle d'origine : 1/1000
Qualité du plan : régulier <20/03/80	Echelle d'édition : 1/1000



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Document d'Arpentage dressé le 15/06/2023  
Par Patrick BOURRIN  
Géomètre Expert à ST JUST ST RAMBERT  
Sous la Référence 230130  
Signature :

Syndicat des Copropriétaires  
Cote Thiolière

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n°85-471 du 30 avril 1985)  
Le présent Document d'Arpentage, certifié par les  
parties soussignées a été établi :  
A - D'après les indications qu'elles ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain le 05/2023 ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe,  
dressé le \_\_\_\_\_ par GEOLIS - Géomètres Experts  
à St Just St Rambert  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des  
informations portées au dos de la chemise 6483.

Le Chef de service délégué  
Service Prévention des Risques Industriel  
Autochtone  
Géomètre

**Goëtan JOSSE**



Patrick BOURRIN Géomètre Expert  
24, Boulevard de l'Industrie B.P. 240  
42170 ST JUST ST RAMBERT  
Tél : 04 77 36 51 15

Email : stjust@geolis.fr

Document d'Arpentage numérique

Département de la Loire

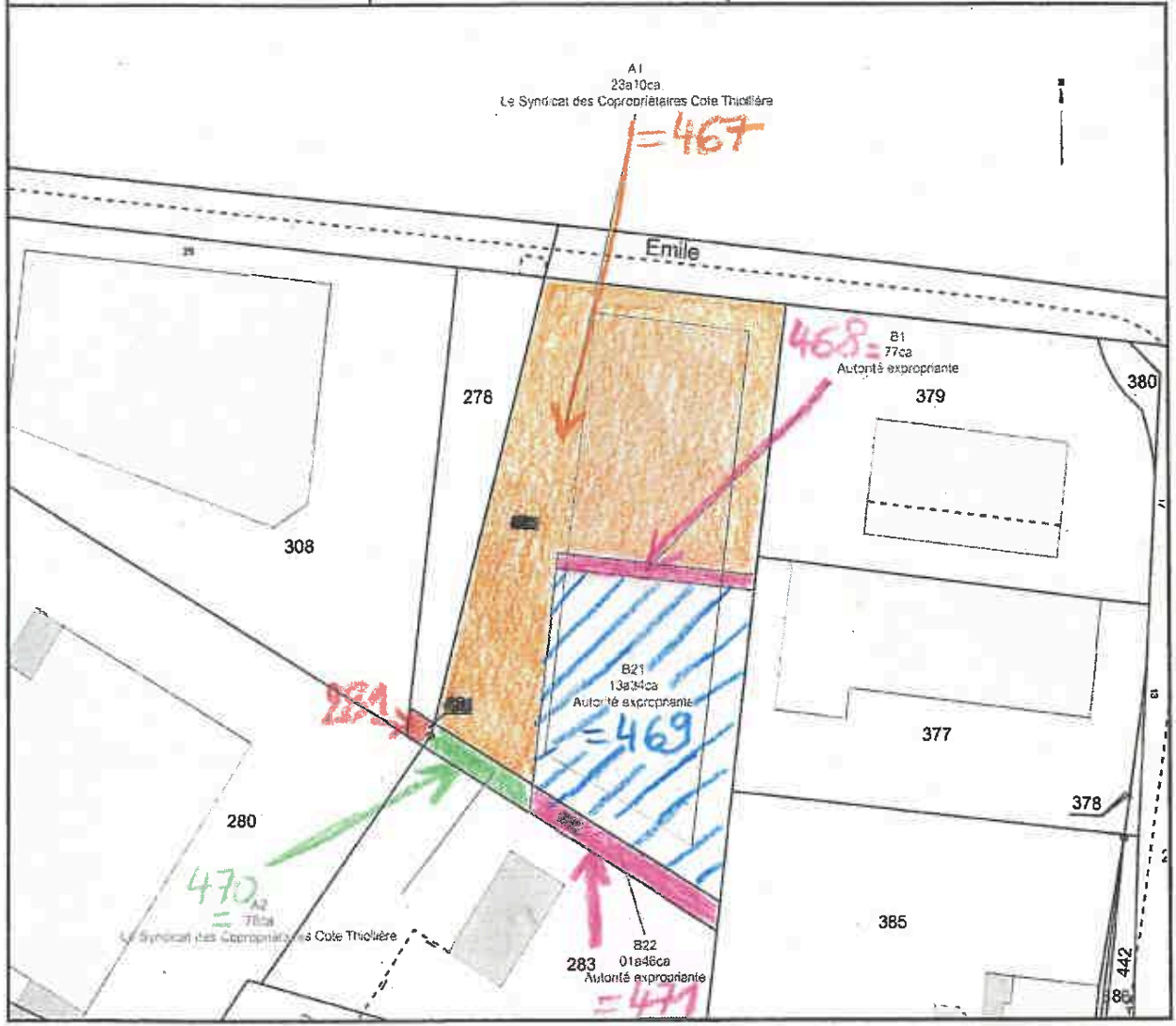
Commune de Saint-Étienne

Section 309 AB n°262-282

N° d'ordre du document d'arpentage
N° d'ordre du registre de constatation des droits

Cachet du service d'origine :

Date de l'édition : 15/06/2023	Echelle d'origine : 1/1000
Qualité du plan : régulier <20/03/80	Echelle d'édition : 1/1000



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Document d'Arpentage dressé le 15/06/2023  
Par Patrick BOURRIN  
Géomètre Expert à ST JUST ST RAMBERT  
Sous la Référence 230130  
Signature :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent Document d'Arpentage, certifié par les parties soussignées a été établi :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain le 05/2023 ;  
C - D'après un plan d'arpentage au dé bornage, dont copie est jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par GEOLIS Géomètres Experts à St Just St Rambert  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 5463.

Syndicat des Copropriétaires  
Cote Thiollière

Le Chef de service délégué  
Service Prévention des Risques Industriel  
Autorité Expropriante

G. JOSSÉ



Pièce annexée à mon arrêté de ce jour  
Saint-Etienne, le 29 DEC. 2023

N° 2023-279 PAT

PROCÈS-VERBAL  
DE DELIMITATION (1)

departement  
**LOIRE**  
commune  
**Saint-Etienne**  
section  
**AU**  
feuille  
  
préfixe  
**309**

Document établi pour (2) :  
 modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier  
 modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document  
 appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcelles figurées au plan cadastral et sans acte à publier)

fatrasement  
 expropriation  
 aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification  
**Le Syndicat des Copropriétaires Cote Thiollière**  
  
propriétaire(s) après modification  
**Le Syndicat des Copropriétaires Cote Thiollière**  
  
Autorité expropriante

SIGNATURE ET CACHET DE LA  
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numero d'inscription à l'ordre  
des géomètres-experts :  
**05007**

**GEOLIS - BOURRIN Patrick**  
24 - Boulevard de l'Industrie  
Tél : 04 77 36 51 15  
Courriel : sjlust@geolis.fr  
Dossier n°230130

geolis  
L'Expert

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP-JOINT

NUMERO

DATE DE L'APPLICATION SUR PCS

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, viser : "PROCÈS-VERBAL DE DELIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
(2) Cocher la case correspondante

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**  
**DÉCRET N° 55-471 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLIcITÉ FONCIÈRE**  
Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, le situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**  
Article 95 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est inscrit au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriétés.  
L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations relatives à l'établissement des documents d'arpentage, le professionnalisme des personnes agréées pour l'établissement des documents d'arpentage, les modalités de leur rémunération, la responsabilité publique des personnes agréées pour l'établissement des documents d'arpentage, etc. Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en conformité le plan cadastral avec les données de terrain. Elle est soumise à la validation de la DREAL. Elle est soumise à la validation de la DREAL. Elle est soumise à la validation de la DREAL. Elle est soumise à la validation de la DREAL.

demands l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés, **Le Syndicat des Copropriétaires Cote Thiollière**

06/07/2023

A **Lyon**

Le Chef de service délégué  
Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat et Energie  
**Gautier JOSSE**

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1)

accepte le présent document d'arpentage  
 accepte le présent document d'arpentage et joint avec celui-ci toutes explications ou tous autres justificatifs de suite

CACHET DU SERVICE

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

